CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13669	
Dr A	

Audience du 9 juillet 2019 Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 7 septembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 1441 du 6 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, dont trois mois assortis du sursis, à l'encontre du Dr A.

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte du conseil départemental de la Gironde ;
- 3° à titre subsidiaire, de prononcer une sanction moins sévère que celle infligée par les premiers juges.

Il soutient que:

- s'il a, effectivement, établi des prescriptions sans avoir examiné concomitamment le patient, soit ce patient avait été examiné moins de 14 jours auparavant, soit l'utilité de la prescription résultait de la prise en compte des résultats d'un examen préalablement prescrit;
- s'agissant du certificat d'arrêt maladie reproché, la patiente en a rempli les rubriques sous sa dictée et c'est à sa demande qu'elle a apposé sur le certificat le cachet du cabinet ; en tout état cause, le certificat reproché comporte sa signature.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Roquain-Bordet pour le Dr A et celui-ci en ses explications :
- les observations du Dr Mollat pour le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Au soutien de son appel, le Dr A conteste le bien-fondé des deux griefs retenus à son encontre par la décision attaquée.
- 2. Les articles suivants du code de la santé publique disposent : article R. 4127-3 : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; article R. 4127-28 : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; article R. 4127-32 : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; article R. 4127-76 : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci ».
- 3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, et, notamment, de l'audition du Dr A, le 8 juillet 2015, par les services de police, ainsi que des écritures d'appel du Dr A, que ce dernier reconnaît la matérialité du premier des griefs invoqués, tiré de ce qu'il a établi des prescriptions sans examen préalable du patient. Or il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'un tel défaut d'examen est contraire aux obligations déontologiques du médecin et, par conséquent, est constitutif d'une faute disciplinaire. Les circonstances que les patients auraient été examinés peu de jours avant la date de la prescription ou que l'utilité de la prescription serait ressortie de la prise en compte des résultats d'un premier examen, ne sont de nature, ni à exonérer le Dr A de sa responsabilité disciplinaire, ni à atténuer cette responsabilité.
- 4. En second lieu, le Dr A ne conteste pas davantage, dans ses écritures d'appel, la matérialité du second grief, tiré de ce qu'il a laissé, à son cabinet, à la disposition d'une patiente, le cachet du cabinet et des formulaires de certificats médicaux d'accidents du travail, formulaires dont cette patiente a elle-même rempli les rubriques et sur lesquelles elle a elle-même apposé le cachet du cabinet. Le requérant se borne à soutenir qu'en remplissant les rubriques litigieuses la patiente aurait agi sous sa dictée, que c'est à sa demande que cette dernière aurait apposé sur le document le cachet du cabinet et, qu'enfin, le certificat dont s'agit, qu'il ne produit pas, comporte sa signature. Mais, outre que ces assertions ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier, les dispositions précitées de l'article R. 4127-76 font, en principe, obligation au médecin d'établir lui-même les certificats qu'il doit signer. Compte tenu de ces éléments, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu à son encontre le second des griefs invoqués. À quoi s'ajoute, au surplus, que le Dr A a reconnu, lors de son audition le 8 juillet 2015 par les services de police, que les faits reprochés correspondaient, de sa part, à une pratique assez fréquente et qu'il n'était pas rare qu'il laisse des patients remplir eux-mêmes les certificats les concernant, voire, apposer sur ces certificats, le cachet du cabinet.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

5. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à contester les deux griefs retenus à son encontre par la décision attaquée. Eu égard à la nature des manquements commis, au fait que ceux-ci correspondaient à une pratique assez fréquente de la part du Dr A, et à la sanction disciplinaire dont ce dernier a précédemment fait l'objet, les premiers juges n'ont pas fait une appréciation excessive de la gravité des manquements en cause en les sanctionnant par une interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, dont trois mois assortis du sursis. L'appel du Dr A doit, en conséquence, être rejeté.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction d'interdiction d'exercice de la médecine, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine et confirmée par la présente décision, du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre chargé des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.